

Fédération des Acteurs de la Solidarité Île-de-France Statuts

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – MOYENS - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Faisant suite à la modification des statuts et plus spécifiquement du nom de la Fédération Nationale des associations de réinsertion sociale, dite FNARS devenue Fédération des acteurs de la solidarité, la Fédération régionale des associations de réinsertion sociale modifie ses statuts pour se mettre en conformité avec sa fédération nationale.

Article 1 - Constitution, dénomination

Dans le cadre des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des statuts de la Fédération des Acteurs de la Solidarité dont l'article 9-2 stipule que la Fédération comporte des instances représentatives tant au niveau national qu'au niveau régional, il est créé, entre tous les adhérents de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France une association régionale dénommée :

Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France

Article 2 - Objet et buts

Conformément au Titre 1 des statuts de la Fédération nationale, la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France a pour objet de développer toutes initiatives visant à favoriser la dignité, l'épanouissement, l'autonomie de toute personne seule, en couple ou en famille, en difficulté d'adaptation ou d'insertion sociale et/ou professionnelle, sans distinction de quelque nature que ce soit.

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France représente la Fédération des Acteurs de la Solidarité sur l'ensemble du territoire régional, porte et exprime les intérêts communs de ses adhérents comme des bénéficiaires de leurs actions, et se réserve la possibilité d'exercer toute forme d'intervention auprès des pouvoirs publics, notamment par une interpellation politique régionale permanente.

Plus précisément, suivant les valeurs de solidarité, de citoyenneté et de respect de la personne qu'elle entend appliquer, la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France se donne pour but de :

- fédérer, c'est-à-dire construire des consensus et des coopérations entre adhérents comme avec d'autres acteurs de la société,
- faire changer le regard porté par nos concitoyens sur les personnes exclues et sur l'action d'accompagnement de ces personnes menée par des associations et organismes de solidarité, en mobilisant tous les acteurs y compris les personnes concernées,

- contribuer ainsi à changer la vie quotidienne de ces personnes, en faisant évoluer les pratiques dans les établissements et en proposant l'adaptation des politiques publiques aux nécessités sociales constatées,
- promouvoir la plus-value associative et l'économie sociale et solidaire,
- favoriser toute innovation sociale,
- apporter un soutien aux adhérents et les accompagner dans les évolutions.

Article 3 : Moyens

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France se donne tous moyens d'action qu'elle juge nécessaires pour répondre à son objet, ces moyens consistent notamment à :

- informer périodiquement ses adhérents en matière de prévention et de lutte contre les exclusions,
- assurer l'information et la promotion de la formation et du perfectionnement des administrateurs, bénévoles, salariés des associations et organismes adhérents,
- susciter des collaborations avec les autres fédérations et regroupements,
- gérer et redistribuer des fonds publics européens, nationaux, régionaux ou locaux, ainsi que des fonds privés, qui lui sont confiés pour des missions d'étude, d'accompagnement au montage de projets associatifs, d'organisation de formations, ou toute autre action conforme à son objet
- organiser les représentations départementales,
- mener une réflexion collective sur les problèmes rencontrés à tous les niveaux territoriaux, et sur leurs solutions,
- interpeler les pouvoirs publics et la société civile et être force de proposition,
- mutualiser les expériences pour favoriser toute innovation sociale ainsi que les services nécessaires pour cela,
- rechercher tous les moyens nécessaires à une prévention généralisée visant à faire disparaître les difficultés d'adaptation et d'insertion sociale et/ou professionnelles, collaborer avec toute personne physique ou morale, organiser périodiquement des journées ou manifestations mobilisant ses adhérents.

Elle s'appuie en particulier sur les services de son siège régional chargé de contribuer à son animation, sa gestion et sa représentation. Elle organise ce siège en fonction de son projet et des moyens dont elle dispose. Par ailleurs, elle utilise les moyens mis à disposition par la fédération.

Article 4 : Siège social

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France a son siège social sis 30 boulevard de Chanzy – 93100 Montreuil. Ce siège peut être transféré, à l'intérieur de la région Île-de-France, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association régionale Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION - CONDITIONS D'ADHÉSION - COTISATIONS - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6 : Composition

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France se compose de tous les membres adhérents à la Fédération des Acteurs de la Solidarité et ayant leur siège social ou un établissement ou service dans la région Île-de-France.

Elle est seule mandatée pour représenter la Fédération des Acteurs de la Solidarité sur l'ensemble du territoire régional.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Conformément au Titre II des statuts de la Fédération nationale, la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France donne obligatoirement un avis sur toute demande d'adhésion d'une association ou d'un organisme de sa région. Elle atteste leur fonctionnement démocratique et vérifie leur motivation pour adhérer.

L'adhésion des membres est décidée par le conseil d'administration de la Fédération.

Article 8 - Cotisations

Les adhérents contribuent aux actions et au fonctionnement des instances représentatives de la fédération par une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration national.

Ces cotisations comportent :

- une part forfaitaire pour chaque association ou organisme,
- une part en rapport avec le mode de financement pour chaque établissement ou service entrant dans le champ de la Fédération des Acteurs de la Solidarité.

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France peut, sur décision de son conseil d'administration, appeler une contribution régionale spécifique complémentaire dont elle définit l'importance, la base et les modalités.

Article 9 -Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par dissolution
- par démission
- par radiation pour :
 - o non-paiement de la cotisation,
 - o infraction aux présents statuts,
 - o motif grave portant préjudice moral ou matériel à la fédération régionale ou nationale.

Cette décision est prononcée et notifiée par le conseil d'administration national soit sur auto saisine, soit sur demande de l'association régionale, en respectant les règles définies dans le titre II des statuts nationaux et le titre III du règlement intérieur.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Organisation structurelle de la fédération.

La Fédération des Acteurs de la Solidarité comporte des instances représentatives à trois niveaux : le niveau national, le niveau régional, le niveau départemental.

Tout membre adhérent s'engage à participer à la vie de ces trois niveaux statutaires : national, régional, départemental.

Article 11 - Le Conseil d'Administration : composition - élections

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France est administrée par un conseil d'administration de 42 membres. Il respecte une composition en collèges tels que décrits dans les statuts nationaux article 9-1-1-1 :

- 10 membres du collège « administrateurs bénévoles »
- 10 membres du collège « administrateurs salariés »
- 2 membres du collège « administrateurs personnes accompagnées » sur proposition du CCRPA ou de tout autre organisme régional représentatif des hébergés reconnu par la Fédération des Acteurs de la Solidarité
- 4 membres du collège « personnes qualifiées » présentés à l'assemblée générale par le bureau
- 16 membres du collèges « délégués départementaux », 2 délégués par département, présentés à l'assemblée générale par le bureau.

La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France se fixe comme objectif la parité de genre au sein de son Conseil d'Administration, pour chacun des collèges, à l'horizon 2023.

Pour les « administrateurs bénévoles » et les « administrateurs salariés », l'élection se fait par collège et à bulletin secret. Il ne peut y avoir que deux administrateurs par association et par collège.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, administrateur ou salarié ou personne accueillie, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection et relevant d'une association à jour de ses cotisations de l'année précédente et mandatée par son Conseil d'Administration.

Les membres des collèges « administrateurs personnes accompagnées » et « personnes qualifiées » ne doivent pas obligatoirement être adhérentes pour être invitées à siéger au Conseil d'Administration.

Pour les collèges « administrateurs bénévoles » et « administrateurs salariés », le renouvellement se fait par tiers tous les ans ; la durée du mandat est de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres des collèges « personnes qualifiées » et « délégués départementaux » sont présentés chaque année par le bureau lors de l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre élu n'accomplit pas la totalité de la durée de son mandat (décès, démission, perte de son mandat, dissolution ou exclusion de l'organisme...), le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre du même collège pour la durée restante de ce mandat, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur mandat. Toutefois, les frais consécutifs à l'accomplissement de ce

mandat sont remboursés aux membres du conseil d'administration au vu des pièces justificatives, dans les limites fixées par le bureau.

Article 12 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni, sur convocation du (de la) président(e), au moins trois fois par an

Il peut aussi être réuni sur demande du tiers de ses membres.

La présence physique et/ ou à distance par audio, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté d'un tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

En cas d'absence de quorum, un autre conseil d'administration est convoqué, en présentiel ou en e-CA, dans les 15 jours sans obligation de quorum.

Chaque membre présent du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir du même collège que le sien. Il ne peut détenir de pouvoir d'un autre collège que le sien.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents physiquement et / ou à distance par audio, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le règlement intérieur définira les modes de décision et de vote du conseil d'administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Lors des votes à main levée en distanciel, il sera envoyé un mail avec la motion à voter à chacun des membres du CA pour confirmation du vote fait en séance.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse plus de 3 séances consécutives sera convoqué par le bureau et, s'il ne répond pas à la convocation, il sera considéré comme démissionnaire.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la session suivante, déposé dans les registres prévus à cet effet et transmis au siège national.

Article 13 : organisation et représentation territoriale

▪ au niveau fédéral

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France est représentée au conseil des régions par son (sa) président(e) ou, à titre exceptionnel pour la durée du mandat de celui-ci, par un autre membre du conseil d'administration régional désigné par ce dernier, sous condition d'avoir produit les rapports d'activité, la liste des élus et les comptes de l'année N -1 en application de l'article 9-2-1, 2^{ème} alinéa des statuts de la Fédération des Acteurs de la Solidarité.

▪ Au niveau régional

La Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France prévoit la représentation des territoires devant siéger à son conseil d'administration (confère article 11).

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et objets de l'association régionale et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

En particulier :

- il peut autoriser tous actes et opérations permises à l'association régionale et dont l'autorisation de l'association n'est pas réservée aux assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) ;
- il se prononce sur toutes les demandes d'admission de nouveaux membres ;
- concernant les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation, il transmet les demandes à la fédération ;
- il veille à favoriser la prise en compte des différents secteurs d'activité en préservant la cohérence de l'action de la fédération, au niveau régional et infra régional ;
- il délègue au bureau toute décision de création de commissions ou groupes de travail ;
- il oriente et contrôle l'activité du bureau. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau au moyen d'un vote réunissant la majorité absolue des membres du conseil ;
- il adopte le budget et arrête les comptes de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France;
- il autorise le (la) président(e) et le (la) trésorier(e) à faire tous actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France;
- il peut déléguer parties de ses attributions au président, au bureau ou à certains de ses membres ;
- il peut autoriser le président ou son représentant à ester et représenter en justice l'association régionale Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France tant en défense qu'en demande et dans tous les actes de la vie civile.

Article 15 - Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les administrateurs élus, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

et, parmi l'ensemble des administrateurs, au moins :

- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est reconstitué dès le conseil d'administration siégeant après chaque assemblée générale

Article 16 : Pouvoirs du bureau

Les pouvoirs du bureau sont définis dans le règlement intérieur

Article 17 - Les assemblées générales - Dispositions communes

Les assemblées générales se composent des représentants de tous les membres de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France à jour de leur cotisation de l'année N-1 versée à la date prévue par le règlement intérieur.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations. Les personnalités qualifiées – non membre d'adhérents- sont exonérés des cotisations annuelles.

Une personne présente ne peut représenter qu'une seule association et dans un seul collège ; chaque membre dispose de deux voix au plus, une pour son collègue « administrateurs Bénévoles », une pour son collègue « administrateurs salarié ».

Le représentant présent d'un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs du même collège que le sien.

L'assemblée générale est publique.

L'assemblée se réunit sur convocation du (de la) président(e) de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France ou sur demande du quart au moins des membres actifs.

La convocation à l'assemblée générale doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour établi par les soins du bureau. Elle est adressée au moins deux semaines à l'avance par courrier électronique.

Seuls sont valables les résolutions adoptées par l'assemblée générale sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au (à la) président(e), ou à défaut au (à la) vice-président(e). En cas d'empêchement, l'un ou l'autre peut toutefois déléguer cette fonction à un membre du bureau.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du (de la) président(e) et du (de la) directeur (directrice) régional.e.

Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Sauf dispositions particulières (élection des membres du conseil d'administration ou vote à bulletin secret), les votes se font à main levée et sont acquis à la majorité simple des représentants assistant ou représentés à l'assemblée générale, sans pondération par collège.

Un scrutin à bulletin secret peut être décidé sur demande d'un représentant des membres actifs assistant à l'assemblée générale. Il se fait à vote commun, mais avec pondération en fonction de l'appartenance à chacun des collèges.

Article 18 - Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'association régionale Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents de la Fédération des Acteurs de Solidarité Ile-de-France sont convoqués en assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du 2^{ème} trimestre, et dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Un sixième des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours minimum.

Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est admis que l'assemblée générale ordinaire puisse se réunir et délibérer par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les membres adhérents, physiquement ou par un moyen de mise en relation à distance adapté, le conseil d'administration peut soumettre aux membres adhérents par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique, l'adoption de décisions.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des droits de vote exprimés par les membres adhérents présents ou par un moyen de mise en relation à distance adapté ou représentés, ou à la majorité des voix exprimées en cas de consultation écrite.

- **Adoption des rapports et des orientations.**

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du conseil d'administration : rapport moral, rapport financier.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère et adopte les orientations que le conseil d'administration propose de mettre en œuvre d'ici à la prochaine assemblée générale.

- **Élection des membres du conseil d'administration**

L'assemblée générale pourvoit à l'élection ou renouvellement des membres des collèges « administrateurs bénévoles » et « administrateurs salariés » dans les conditions prévues aux présents statuts (article 11)

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, pour statuer sur toutes décisions graves engageant l'avenir de l'association régionale (dont la modification des statuts).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comporter au moins la moitié plus un des représentants des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire portant sur le même ordre du jour est convoquée dans un délai de 15 jours minimum et doit siéger dans un délai maximal de 60 jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, le vote ayant lieu à main levée sans pondération par collège sauf si un représentant de membre actif demande un vote à bulletin secret.

Il est admis que l'assemblée générale extraordinaire puisse se réunir et délibérer par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Les

délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les membres adhérents, physiquement ou par un moyen de mise en relation à distance adapté, le conseil d'administration peut soumettre aux membres adhérents par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique, l'adoption de décisions à la majorité des voix exprimées.

TITRE IV - RESSOURCES DE LA FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE ÎLE-DE-FRANCE

Article 21 : ressources

Les ressources de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Île-de-France se composent :

- du produit des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Europe, de l'État, des régions, départements, communes, intercommunalités, établissements publics et privés,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

TITRE V - DISSOLUTION DE LA FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE ÎLE-DE-FRANCE

Article 22 : Dissolution

La dissolution de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France est prononcée, à la demande de son conseil d'administration après avis du conseil d'administration de la fédération nationale, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution n'est valable que si elle a recueilli au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les obligations et les pouvoirs.

Aucun membre de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant est dévolu à la Fédération des Acteurs de la Solidarité.

TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 24 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi à la diligence du conseil d'administration et communiqué à l'assemblée générale ordinaire.

Article 25 : formalités administratives

Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tout au long de l'existence de l'association régionale Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France.

Assemblée constitutive du 20 avril 1985

Modification du siège du 22 février 1991 :

statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire le 23 mai 1996

Modification du siège le 23 janvier 2006 :

statuts amendés en assemblée générale extraordinaire le 27 février 2006

statuts modifiés et votés en assemblée générale extraordinaire le 3 juillet 2006

Additif à l'objet et aux moyens le 7 juillet 2008 :

Statuts amendés en assemblée générale extraordinaire le 7 juillet 2008

Modification des statuts en assemblée générale extraordinaire le 3 juillet 2013

Modification du Nom de la Fédération et des statuts en assemblée générale extraordinaire le 15 mai 2017

Modification des statuts en assemblée générale extraordinaire le 14 juin 2019

Modification des statuts en assemblée générale extraordinaire le 17 mai 2021

Paris, le 17 mai 2021

Arthur ANANE

Président

Handwritten signature of Arthur ANANE in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Bruno MOREL

Vice-Président

Handwritten signature of Bruno MOREL in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line.